

**ORDONNANCE EN MATIÈRE
D'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT
CONTENTIEUX DE LA CONTENTION
ISOLEMENT**

■
CABINET DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

N° RG 22/01498 - N° Portalis DBX6-W-B7G-WVXZ
Affaire :
Minute : 22/00603

Nous, Marie PESSIS, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant en notre cabinet,

Vu les articles L. 3211-12-2, L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-45 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

M.
né le
actuellement domicilié au Centre Hospitalier de CADILLAC ;

Vu la saisine en date du 30/05/2022 émanant du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC concernant M. , bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placé en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 30/05/2022 à 17h29, tendant à autoriser le renouvellement du placement à l'isolement au-delà d'une durée de 96 heures ;

Vu la communication du dossier au ministère public ;

Attendu que le patient a demandé à être entendu par le juge des libertés et de la détention et que l'audience avec audition de l'intéressé par visio-conférence a été fixée au 31/05/2022 à 14h45 ;

Que M. , a été entendu, assisté de Maître Aurélie TESTU, avocat au barreau de Bordeaux ;

Attendu que M. a demandé la mainlevée de la mesure d'isolement ;

Que son conseil a soutenu sa demande, soulevant in limine litis l'irrégularité de la procédure en ce que :

- l'article L3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que les mesures d'isolement et de contention ne peuvent concerner uniquement que des patients en hospitalisation compète sans consentement. Or, il sera constaté que M. a été placé en isolement à compter du 27 mai 2022 à 22h06 alors qu'il n'a été admis en soins contraints que postérieurement, soit à compter du 27 mai 2022 à 22h30.

Sur la régularité de la procédure

Il résulte des dispositions de l'article L3222-5-1 I du code de la santé publique que « l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement » ;

Or, il ressort des pièces figurant en procédure que M. a été placé sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète sans son consentement à compter du 27 mai 2022 à 22h30 (SDT), comme en témoigne la décision d'admission communiquée par l'hôpital lors du délibéré et transmis contradictoirement au conseil du patient ; Le patient a manifestement été placé en isolement à compter du 27 mai 2022 à 22h06 (cf décision initiale), soit antérieurement à son admission en soins sous contrainte ; Dès lors, cette irrégularité cause nécessairement grief au patient et la mesure d'isolement dont fait l'objet M. sera immédiatement levée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à M. .

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure d'isolement ;

DISONS que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet M. . sera immédiatement levée.

Le 31 mai 2022 à 16 H 30

Le juge des libertés et de la détention,

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : ild.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de CADILLAC pour notification au patient et remise d'une copie le 31/05/2022

Le Greffier,

Le patient,

La présente ordonnance a été notifiée par mail au conseil du patient le 31/05/2022

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 31/05/2022

Le Greffier,

La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 31/05/2022

Le Greffier,